

RATP
Département BUS
Le Directeur

Paris, le 15 Avril 1998

A l'attention de Mesdames et Messieurs les Directeurs de Centre

Objet : Dispositions Relatives aux périodes de très forte chaleur

Madame, Monsieur,

Je vous confirme que pour les périodes de très fortes chaleurs les dispositions à appliquer sont celles de la note RM 08 571 du 2 juillet 1976 ci-jointe, la notion de temps de battement garanti étant assurée de manière plus rigoureuse.

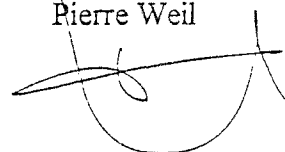
De plus, les dispositions suivantes seront appliquées :

- La température prise en compte est celle relevée par la météo à Montsouris et non plus au Bourget.
- Un appel général à destination des machinistes-receveurs le jour même sera réalisé en complément de l'annonce faite la veille sur la base des prévisions par la Permanence Générale vers les Centres.

En outre, les battements "forte chaleur" pourront être intégrés aux TM spécifiques de Juillet et d'Août selon les possibilités et après concertation locale.

Les dispositions devront évidemment être adaptées pour les lignes équipées de matériel climatisé.

Pierre Weil



P J Note RM 08 571 du 2 juillet 1976

Copies P Weil - C. Piana - P Ventejol - D Hendrickx

Messieurs les chefs d'établissement,

Pendant la période de très forte chaleur, chaque journée pour laquelle le service météorologique aura prévu une température supérieure ou égale à 28° C (sous abri au Bourget), renseignement fourni par la Permanence générale, les mesures suivantes doivent être prises :

Du début du service à 11 heures, un temps de battement pratique de 5 mn doit être garanti à chaque terminus.

De 11 heures à la fin du service, le temps de battement pratique garanti à chaque terminus doit être porté à :

8 mn pour toutes les lignes dont le temps de parcours maximum est inférieur à 45 mn ;

10 mn pour toutes les lignes dont le temps de parcours maximum est supérieur ou égal à 45 mn.

Ces mesures doivent être appliquées avec libéralité et le temps de battement fixé ci-dessus doit être effectivement donné.

Afin de rendre ces mesures plus profitables au personnel et aux voyageurs, il sera, le cas échéant, procédé à des aménagements particuliers, par exemple :

- déplacement de quelques mètres d'un point de stationnement pour bénéficier d'une zone d'ombre ;
- répartition à un terminus plutôt qu'à l'autre du temps de battement si cette mesure offre plus de facilité de garage des voitures et de confort pour le personnel.

Il reste entendu que les initiatives locales devront être portées à votre connaissance et agréées par vous.

L'Ingénieur général
chef du service du mouvement,

R. PRADELLE

